



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>12 septembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/390</b>
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 13 mai 2024 22/794/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

**Union Nationale des Mutualités Libres (UNML)**, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik 788 A,

partie appelante

représentée par Maître C. C. loco Maître D. S., avocate à 4000 LIEGE,

contre

**Monsieur S. T.**

partie intimée

représentée par Maître H. G., avocate à 1000 BRUXELLES,

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 13 mai 2024 par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 6ème chambre (R.G. n° 22/794/A et 23/25/A),
- la requête d'appel reçue le 11 juin 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties

Les parties ont comparu à l'audience publique du 09 mai 2025.

Madame M. M., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 09 mai 2025, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. Antécédents**

M. S. a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail à partir du 24.06.2020.

Le 09.07.2020, il complète un « formulaire 225 - déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité) » et y indique qu'il cohabite avec sa conjointe, Mme B., laquelle déclare (sur le volet B du formulaire) qu'elle bénéficie uniquement d'un revenu de remplacement qui n'est pas supérieur à 1.111,39 €/mois pour le mois de mai 2020, et que ses indemnités de mutuelle s'élèvent à 990,60 €/mois.

Sur cette base, M. S. a perçu des indemnités d'incapacité de travail au taux « travailleur ayant personne à charge ».

Le 21.05.2021, il complète un nouveau formulaire 225 et déclare une situation similaire. Son indemnisation au taux « travailleur ayant personne à charge » se poursuit.

Le 23.06.2022, il complète un nouveau formulaire 225 et renseigne que son épouse bénéficie d'un revenu de remplacement supérieur à 1.203,06 € bruts pour le mois de mai 2022.

Cette augmentation des revenus de son épouse découle du fait que l'INASTI lui a accordé le bénéfice de l'assimilation de ses périodes d'incapacité de travail à une période d'activité, ce qui lui permet de bénéficier d'indemnités d'incapacité à un taux préférentiel (article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants).

Cette assimilation a fait l'objet de trois décisions successives de l'INASTI communiquées à l'UNML sous forme d' « attestations »:

- décision du 13.01.2021 : octroie l'assimilation maladie à partir du 01.01.2020,
- décision du 01.09.2021 :
  - o annule et remplace la décision précédente,
  - o octroie l'assimilation maladie du 01.01.2020 au 30.06.2021,
- décision du 07.01.2022 :
  - o annule et remplace la décision précédente,
  - o octroie l'assimilation maladie à partir du 01.01.2020.

L'UNML explique que l'assimilation accordée à Mme B. a eu pour conséquence l'augmentation du montant de son allocation journalière, qui est passée de 38,10 € à 42,60 € à partir du 12.12.2020, date de son entrée en invalidité.

Le 28.09.2022, l'UNML a notifié à M. S. deux décisions lui réclamant le remboursement de :

- 2.182,40 € pour la période du 01.12.2020 au 23.06.2021 au motif qu'il a été indemnisé au taux « avec charge de famille », alors que sur base de sa situation familiale, il aurait dû être considéré comme cohabitant et être indemnisé au taux « isolé » ;
- 5.032,84 € pour la période du 24.06.2021 au 31.08.2022 au motif qu'il a été indemnisé au taux « avec charge de famille », alors que sur base de sa situation familiale, il aurait dû être considéré comme cohabitant et être indemnisé au taux « isolé ».

### **III. La procédure en première instance et le jugement entrepris**

Par requête du 30 novembre 2022 (RG 22/794/A ), M. S. a contesté les deux décisions de récupération du 28.09.2022.

Par requête du 19 janvier 2023 (RG 23/25/A), l'UNML a sollicité un titre exécutoire pour le remboursement du montant indu de 7.215,24 € (5.032,84€ + 2.182,40 €) pour la période du 01.12.2020 au 31.08.2022.

Par jugement du 13 mai 2024, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Joint les causes inscrites sous les numéros de RG 22/794/A et 23/25/A en raison de leur connexité ;*

*Dit les demandes de Monsieur T. S. et de l'UNM Libres recevables ;*

*Avant de statuer plus avant, ordonne d'office, en application de l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats à l'audience de la 6ème chambre du 18/11/2024 à 16h00, pour 30 minutes pour permettre :*

- *aux parties de s'expliquer sur le moment à partir duquel la mutuelle aurait dû revoir le taux de l'indemnisation du demandeur compte tenu de la régularisation qui devait intervenir pour l'indemnisation de sa conjointe en raison des décisions prises par l'INASTI concernant l'assimilation.*

*En application de l'article 775 Code judiciaire, fixe le calendrier de mise en état suivant :*

- *Conclusions de l'UNM Libres : le 15/07/2024 au plus tard ;*
- *Conclusions de Monsieur T. S. : le 16/09/2024 au plus tard ;*

*Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens. »*

### **IV. Les demandes en appel**

L'UNML demande à la Cour :

*« Dire l'appel recevable et fondé ;*

*Ce fait, condamner Monsieur S. au paiement de la somme de 7.215,24€ (5.032,84€ + 2.182,40€) ;*

*Statuer ce que de droit quant aux dépens. »*

M. S. demande :

«

- *Déclarer l'appel si recevable non fondé ;*
- *Déclarer l'appel incident recevable et fondé ;*
- *Mettre à néant les décisions de récupération notifiées le 28 septembre 2022;*
- *Condamner l'appelante aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code Judiciaire, soit 327,96 euros par instance. »*

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

Il n'est pas contesté que les prestations dont l'UNML poursuit la récupération ont été versées indûment à M. S., la contestation portant uniquement sur l'application de l'article 17, al. 2 et 3 de la Charte de l'assuré social (loi du 11.4.1995).

Cet article dispose :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »*

L'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social doit être interprété à la lumière de son objectif, qui est d'assurer une meilleure sécurité juridique de l'assuré social en cas d'erreur de l'institution. Cet objectif serait mis en péril si l'assuré social devait assumer seul les

conséquences d'une erreur de l'institution qui, par manque de vigilance ou en négligeant de traiter les informations en sa possession, continue à l'indemniser alors que les conditions du droit ne sont plus réunies.

Un manque de vigilance dans le suivi du dossier a déjà été considéré en jurisprudence comme une erreur faisant obstacle à la récupération (C. trav. Bruxelles, 14 février 2013, ANMC c/ S., RG n° 2011/AB/728, Terralaboris).

En l'espèce, la Cour rejoint la position du tribunal selon laquelle l'UNML a commis une erreur au sens de cet article 17, al. 2.

La Cour fonde son appréciation sur les éléments suivants :

- Comme l'a relevé le tribunal, lorsqu'elle a procédé à la régularisation des indemnités de l'épouse suite à la décision de l'INASTI lui accordant l'assimilation, la mutuelle a dû examiner la situation et les revenus du ménage pour vérifier le taux à appliquer à l'épouse et donc tenir compte de la situation de M. S. A cette occasion, la mutuelle disposait des informations utiles pour vérifier la situation de M. S. et pour se rendre compte que le taux qui lui était appliqué n'était plus correct compte tenu de la révision des indemnités de son épouse ;
- La régularisation du taux des indemnités accordées à M. S. se base elle aussi sur les revenus du ménage, constitués des indemnités de mutuelle perçues par son épouse ;
- Les époux sont affiliés à la même mutualité, laquelle connaît nécessairement le montant des indemnités qu'elle paie à l'un et à l'autre, et pouvait d'autant moins ignorer le montant des revenus de l'épouse qu'elle venait de procéder à leur régularisation ;
- Comme l'a rappelé le jugement entrepris, la Charte de l'assuré social impose aux organismes de sécurité sociale des obligations d'information et de conseil en vue de permettre aux assurés sociaux d'exercer tous leurs droits et obligations, et ces obligations requièrent de la part de ces organismes qu'ils adoptent un comportement proactif et traitent les informations qu'ils reçoivent et informent l'assuré social des démarches à accomplir ou des obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits.<sup>1</sup>

La Cour partage l'appréciation du tribunal lorsqu'il considère que « *la mutuelle disposait des informations utiles pour se rendre compte lors de l'examen de la régularisation du dossier de la conjointe que cela emportait également la nécessité de procéder à un réexamen du dossier du demandeur quant au taux à lui appliquer* » et qu'en s'abstenant de procéder à ce réexamen, la mutuelle a commis une erreur.

---

<sup>1</sup> Voir page 9 et 10 du jugement et la jurisprudence citée aux notes 9 et 10.

S'agissant de l'article 17, alinéa 3, la Cour estime que M. S. s'est correctement acquitté de son obligation de déclarer tout changement dans sa situation et que l'on ne peut retenir qu'il savait ou devait savoir qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité des indemnités qu'il percevait.

M. S. a complété les formulaires 225 lorsque cela lui été demandé par la mutuelle et il a à chaque fois complété correctement les revenus que son épouse percevait à ce moment, notamment le 21 mai 2021. La révision des indemnités versées à celle-ci est intervenue après l'envoi du formulaire 255 pour les revenus 2021, comme relevé par le tribunal. Contrairement à ce que soutient l'UNML, le contenu du courrier de l'INASTI concernant l'assimilation (ni ses annexes, ni l'extrait cité par l'UNML dans ses conclusions) ne permet pas de considérer que Mme B. ou M. S. savaient ou devaient savoir que l'assimilation risquait de faire obstacle au maintien du taux des indemnités de ce dernier.

Dans le formulaire 225 de juin 2022, M. S. a correctement renseigné le montant revu des revenus de son épouse. On ne peut, comme le fait l'UNML, lui reprocher de ne pas avoir mentionné que les revenus de celle-ci s'étaient modifiés depuis décembre 2020, dès lors que :

- la régularisation des indemnités de son épouse s'est faite à posteriori, de façon rétroactive,
- ce formulaire (volet B) demande uniquement si le revenu de remplacement du cohabitant est supérieur à 6 1203,06 € brut « pour le mois de mai 2022 » et ne contient aucune question sur les mois et années antérieurs.

On ne peut pas davantage reprocher à M. S., comme le fait l'UNML, de ne pas l'avoir informée de la décision accordant l'assimilation à son épouse, le formulaire 225 ne contenant aucune question à ce sujet, et ces décisions ayant été communiquées à la mutualité par l'INASTI.

Comme l'a estimé le tribunal, on ne peut attendre d'un assuré social qu'il maîtrise la complexité de la réglementation en matière de plafonds de revenus et de détermination des catégories de bénéficiaires, ni qu'il anticipe les conséquences d'une décision d'assimilation quant à un dépassement éventuel du plafond de revenus dans le chef de son épouse.

M. S. ne pouvait raisonnablement pas réaliser que l'assimilation accordée à son épouse allait entraîner, avec effet rétroactif au 12.12.2020, une augmentation de l'allocation journalière de celle-ci de 38,10 € à 42,60 € entraînant un dépassement du plafond de revenus lui faisant perdre le droit au taux de « travailleur ayant personne à charge ».

Il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social sont rencontrées.

Il reste à examiner la question ayant fait l'objet de la réouverture des débats par le tribunal, à savoir si l'erreur imputable à la mutuelle concerne toute la période litigieuse.

Le tribunal a invité parties à s'expliquer « *sur le moment à partir duquel il faudrait considérer que la mutuelle aurait dû revoir le taux de l'indemnisation du demandeur compte tenu de la régularisation qui devait intervenir pour l'indemnisation de sa conjointe en raison des décisions prises par l'INASTI concernant l'assimilation.* »

M. S. soutient que l'UNML a commis une erreur en continuant à l'indemniser au taux « ayant charge de famille » alors que la mutualité avait été formellement informée par l'INASTI de sa décision d'assimiler la période d'invalidité de travail de Mme B. à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant.

L'UNML fait valoir que ce n'est qu'en date du 11 janvier 2022 qu'elle a réceptionné un courrier de l'INASTI l'informant du fait que Mme B. a bénéficié d'une assimilation maladie à partir du 1er janvier 2020.

En ce qui concerne l'assimilation maladie accordée à Mme B., rappelons que celle-ci a fait l'objet de trois décisions successives de l'INASTI, lesquelles ont été communiquées à l'UNML sous forme d' « attestations » aux dates ci-dessous :

- décision du 13.01.2021 reçue par l'UNML le 15.01.2021: octroi de l'assimilation à partir du 01.01.2020,
- décision du 01.09.2021 reçue par l'UNML le 03.09.2021:
  - o annule et remplace la décision précédente,
  - o octroi de l'assimilation du 01.01.2020 au 30.06.2021,
- décision du 07.01.2022 reçue par l'UNML le 11.01.2022:
  - o annule et remplace la décision précédente,
  - o octroi de l'assimilation à partir du 01.01.2020.

La régularisation des indemnités de Mme B. à laquelle l'UNML a procédé s'est effectuée en deux temps :

- le 04.11.2021, le montant de l'indemnité journalière est revu avec effet rétroactif pour les mois d'août, septembre et octobre 2021,
- le 27.09.2022, le montant des indemnités est revu pour la période du 01.01.2021 au 31.07.2021.

C'est donc le 15.01.2021 que l'UNML a été informée de l'assimilation accordée à Mme B. à partir du 01.01.2020. Les décisions ultérieures de l'INASTI n'ont pas remis en cause le point de départ de cette assimilation, la décision du 01.09.2021 en ayant seulement limité les effets au 30.06.2021 avant que cette limitation ne soit à son tour supprimée par la décision du 07.01.2022.

La Cour estime que l'UNML disposait dès le 15.01.2021 de tous les éléments nécessaires pour procéder à la régularisation des indemnités dues à Mme B. depuis décembre 2020 et, corrélativement, à la révision du taux accordé à M. S.

L'UNML n'explique pas pourquoi elle a attendu le 04.11.2021 pour régulariser les indemnités de Mme B., et ce de surcroît seulement à partir d'août 2021, alors qu'elle était informée de l'assimilation depuis le 15.01.2021. Et compte tenu des informations dont elle disposait, elle ne peut valablement invoquer la réception du formulaire 225 en juin 2022 pour justifier que la régularisation des indemnités dues à celle-ci de janvier 2021 à juillet 2021 n'intervienne qu'en septembre 2022.

L'erreur de l'UNML dans le traitement du dossier de M. S. consiste non seulement à ne pas avoir tenu compte de l'incidence de la régularisation des indemnités de Mme B. quant au droit de M. S. au taux « travailleur ayant personne à charge » mais aussi à ne pas avoir procédé à cette régularisation dès le moment où elle disposait de toutes les informations utiles, soit le 15.01.2021. C'est en effet à cette date que l'UNML a reçu les informations justifiant la révision du dossier de Mme B. et, corrélativement, de M. S.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un délai de traitement de 21 jours figurant dans des instructions de l'INASTI invoquées par l'UNML. Outre le fait que ces instructions ne lient pas la Cour, l'UNML n'explique pas en quoi un tel délai lui était nécessaire pour traiter les informations en sa possession dès le 15.01.2021 et dont le traitement rapide s'imposait afin d'éviter que M. S. n'accumule un indu s'aggravant avec le temps (qui se chiffrera à un montant de 7.215,24 €).

Etant donné qu'à cette date du 15.01.2021, les indemnités de M. S. de décembre 2020 étaient déjà payées, seul le versement des indemnités de décembre peut être récupéré. En application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social, les mensualités ultérieures ne peuvent être récupérées.

Il se déduit du décompte qui figure dans la décision de l'UNML que pour décembre 2020, un montant de 297,54 € (soit 1.489,86 – 1.192,32) doit être récupéré.

Seule cette somme est à rembourser par M. S.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

1.

Sur avis conforme du ministère public quant au bien fondé de l'appel,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

2.

Statuant par voie d'évocation,

Limite la récupération aux indemnités accordées à M. S. pour le mois de décembre 2020,

Condamne M. S. à rembourser à l'UNML la somme de 297,54 €,

3.

Condamne l'UNML aux dépens des deux instances, liquidés à ce jour aux montants suivants (indexés) :

*Première instance :*

- indemnité de procédure : 327,96 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne : 24 €

*Appel :*

- indemnité de procédure : 457,59 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne : 24 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., Président de chambre,  
C. B., conseiller social au titre d'indépendant,  
P. D., conseiller social au titre d'indépendant,  
Assistés de J. D., greffier

\* Monsieur P. D., conseiller social au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur J. M., président de chambre à la Cour du Travail et monsieur C. B., conseiller social au titre d'indépendant .

et prononcé, à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles,  
le 12 septembre 2025, où étaient présents :

J. M., président de chambre ,  
J. D., greffier